



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mars 2005
Français
Original: anglais

Forum des Nations Unies sur les forêts

Cinquième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Dialogue multipartite

Note du Secrétariat**

Additif

Document de synthèse soumis par le grand groupe des peuples autochtones***

Résumé

Dans le présent document, nous souhaitons exposer les principales préoccupations et recommandations que les peuples autochtones ont exprimées ou formulées au sujet des activités, du mandat et de l'avenir du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF)¹. Nous avons essayé de regrouper ces préoccupations et recommandations qu'ils ont fait valoir à tous les stades des travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts (GIF), du Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF) et de la nouvelle session du Forum des Nations Unies sur les forêts quant à l'utilité de ces instances et à l'impact qu'elles ont sur l'avenir des peuples autochtones du monde.

Deux questions primordiales sont inscrites à l'ordre du jour de la cinquième session du Forum : l'évaluation de l'œuvre accomplie dans le passé et les formes que pourraient prendre un ou plusieurs arrangements internationaux sur les forêts dans l'avenir. Pour aider le Forum dans ses délibérations, le présent document aborde deux points essentiels :

* E/CN.18/2005/1.

** La présentation de ce document a été retardée du fait qu'il a fallu obtenir les autorisations nécessaires.

*** Établi par l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales.



a) La mise en œuvre des propositions d'action qui intéressent les peuples autochtones dans le cadre des travaux du Forum;

b) Les exigences auxquelles tout arrangement futur envisagé devra répondre du point de vue des peuples autochtones si l'on veut qu'il soit en harmonie avec le mandat confié au Forum en tant qu'organe du système des Nations Unies, qui est de faire respecter les engagements pris par les États dans le domaine des droits de l'homme et de préserver les forêts du monde entier.

Le présent document fait valoir que les peuples autochtones entretiennent une relation spécifique avec les forêts dont ils sont tributaires et à l'égard desquelles ils sont animés d'un souci de protection et de bonne gestion. Ils ont vécu en harmonie avec leurs forêts et les ressources biologiques connexes et les ont entretenues en s'appuyant sur leurs connaissances et leurs savoir-faire et sur une vision globale de l'environnement qui a évolué progressivement et est aujourd'hui intégrée dans leur culture et leur mode de vie. De nos jours, les forêts et la vie de certaines populations sont menacées par les projets de développement gigantesques, les concessions d'exploitation minière ou forestière et la biopiraterie. On affirme également que les peuples autochtones ne sont pas simplement des interlocuteurs dans un débat sur l'évolution future des accords et des principes de gestion relatifs aux forêts; ils ont des droits en vertu de la situation spécifique qui a été évoquée. Les bases sur lesquelles le Forum et les États concernés se fondent pour agir suscitent des préoccupations majeures et nous souhaiterions les mettre en avant ici. Dans la Convention sur la diversité biologique, on a reconnu que la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales était indispensable pour assurer une gestion durable et équitable de la diversité biologique à l'échelle mondiale. Ce principe doit être respecté dans tous les organismes des Nations Unies afin d'assurer une mise en commun des pratiques optimales à l'échelle du système.

C'est sur cette toile de fond que le présent document évalue certains aspects des travaux du Forum et présente des recommandations sur ses travaux futurs ou eux du mécanisme qui le remplacera.

¹ Le présent document ne prétend pas refléter les points de vue des 300 millions de personnes qui font partie des peuples autochtones dans le monde, car ces populations sont diverses et représentent une multitude de milieux sociaux, environnementaux, économiques et culturels. Du reste, bien qu'il cherche à rendre compte de leurs préoccupations, il ne représente pas toutes les opinions des 50 millions de personnes qui vivent dans les forêts tropicales humides.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	4
II. Évaluation de la mise en œuvre des propositions d'action pertinentes par les peuples autochtones	5–29	5
III. Lacunes relevées dans les propositions d'action.	30–32	12
IV. Domaines prioritaires d'action	33–45	13
V. Priorités autochtones de tout arrangement futur sur les forêts.	46–50	20
VI. Recommandations ayant trait à des objectifs réalisables	51	21
VII. Conclusions et recommandations.	52–53	22

I. Introduction

1. L'organisation qui a établi le présent document de synthèse, l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, a été fondée à Penang (Malaisie) en 1992. C'est la seule organisation intercontinentale de peuples autochtones dans le monde et elle est composée d'associations de peuples autochtones issues de plus de 47 pays appartenant à neuf régions du monde : Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique de l'Est, Amérique centrale, Amérique du Sud, Asie du Sud, Asie du Sud-Est, Bahasa et Pacifique. Elle a participé activement aux débats de politique générale qui ont été consacrés aux forêts depuis le Sommet de Rio en 1992. En 1996, l'Alliance internationale a coorganisé la Réunion internationale des populations autochtones et autres populations tributaires des forêts sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts à Leticia (Colombie) sous l'égide du GIF. Les conclusions auxquelles cette réunion a abouti ont apporté une contribution majeure aux processus internationaux relatifs aux forêts, qui ont été renforcés par la « Déclaration de Leticia » où figuraient un certain nombre de propositions d'action faites par les peuples autochtones.

2. Les propositions d'action des peuples autochtones ont été partiellement incorporées dans celles qui ont été rédigées et adoptées sous la forme d'un « consensus mondial » sur la gestion des forêts et les principes relatifs aux forêts dans le cadre des travaux du GIF, et par la suite, du FIF. Le FNUF a été créé avec le mandat de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre de ces propositions d'action faites par le GIF et le FIF. Néanmoins, à ce jour les évaluations indépendantes qui ont été effectuées sur le respect des engagements pris par les gouvernements dans différentes régions du monde ont été peu nombreuses. S'il est facile de cocher les engagements sur le papier – dans les rapports présentés au Forum et au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et dans des documents de stratégies nationales tels que les plans forestiers nationaux, les programmes d'action nationaux sur les forêts et les plans d'action nationaux et stratégies pour la biodiversité – il est beaucoup plus difficile d'obtenir des informations sur la mise en œuvre effective en scrutant les législations et les politiques, et surtout les actions menées sur le terrain.

3. Il a donc été décidé que l'Alliance ferait établir, en collaboration avec le Forest Peoples Programme et avec le concours du secrétariat du Forum, une série d'études de cas pour que les peuples autochtones et les organisations qui défendent leurs intérêts puissent évaluer la mise en œuvre. Ces études ont été présentées et examinées lors de la réunion d'experts sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine, qui s'est tenue à San José (Costa Rica) du 6 au 10 décembre 2004. Afin de créer un cadre dans lequel il serait possible de rédiger des recommandations applicables à l'échelle mondiale, on s'est attaché à faire en sorte que les pays et les peuples de diverses régions du monde soient représentés à cette réunion. Une autre considération qui a guidé la sélection des participants était d'assurer la présence des grandes institutions internationales qui interviennent dans la définition des politiques forestières, des organisations non gouvernementales régionales et internationales compétentes, des gouvernements et des organismes des Nations Unies intéressés. On comptait au total 161 participants, dont 104 représentants de peuples autochtones, 9 représentants d'organismes des Nations Unies et d'organismes internationaux, 26 représentants d'ONG, 15 représentants de gouvernements et 5 représentants des milieux

scientifiques. À l'issue de la réunion, ils ont formulé des recommandations détaillées à l'intention du Forum et de divers autres organes compétents et adopté la « Déclaration de Corobici ». Les deux documents sont disponibles en anglais, en espagnol et en français¹.

4. À l'origine, la Réunion d'experts était envisagée comme un processus d'examen et de suivi, mais on s'est aperçu lors de son déroulement que les représentants des peuples autochtones du monde entier avaient des opinions et des recommandations précises à émettre sur la forme que pourrait revêtir un futur arrangement international sur les forêts. Le présent document résume ces recommandations pour guider les États membres du Forum dans leurs délibérations à cet égard.

II. Évaluation de la mise en œuvre des propositions d'action pertinentes par les peuples autochtones

5. Dans les propositions d'action du GIF/FIF, il y a trois grandes catégories de propositions qui présentent un intérêt majeur pour les peuples autochtones : a) celles qui ont trait aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts; b) celles qui ont trait aux droits des peuples autochtones touchant à la terre et aux ressources; et c) celles qui concernent la participation des populations autochtones et autres populations tributaires des forêts à l'établissement des lois et des plans nationaux relatifs aux forêts. Au total, 21 propositions se rapportent directement aux connaissances traditionnelles sur les forêts, 7 autres font référence à l'importance d'une participation pleine et effective des populations autochtones et autres populations tributaires des forêts et 9 visent les droits touchant aux terres et aux ressources.

6. Les propositions d'action reflètent les intérêts d'une multitude d'acteurs de la gestion des forêts, y compris ceux des États, du secteur commercial et industriel, de la communauté scientifique et d'autres entités. Les propositions qui présentent un intérêt primordial pour les peuples autochtones préconisent, entre autres choses :

- La mise en place de mécanismes qui offrent aux peuples autochtones la possibilité de participer à la conception de politiques et de programmes nationaux dans le domaine des forêts;
- Le respect des droits coutumiers et traditionnels des « populations autochtones et des communautés locales » et des régimes de propriété foncière stables;
- La prise en compte de l'importance des connaissances traditionnelles accumulées par les peuples autochtones dans le domaine des forêts;
- L'application de l'article 8, alinéa j), de la Convention sur la diversité biologique;
- La reconnaissance de la valeur des systèmes traditionnels d'utilisation des ressources faisant appel aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et promotion de ces systèmes ... y compris les nouveaux instruments et mécanismes qui visent à renforcer la sécurité des groupes tributaires des forêts;
- L'établissement de cartes sociologiques en collaboration avec les peuples autochtones afin d'appuyer la planification de la gestion forestière;

- Des recherches participatives avec les peuples autochtones pour mettre au point des méthodes de gestion des ressources propres à réduire la pression qui s'exerce sur les forêts;
- La mise en place de mécanismes pour faire intervenir les peuples autochtones dans la régénération naturelle des forêts dégradées ainsi que dans leur protection et leur gestion;
- L'adoption de dispositions pour assurer la prise en compte des droits des collectivités dans les politiques commerciales;
- L'adoption de mesures en vue d'assurer l'égalité d'accès des femmes, en particulier des femmes autochtones et des femmes des zones rurales, aux avantages découlant de l'exploitation des forêts;
- L'adoption de politiques nationales pour s'attaquer aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts².

7. Les propositions d'action constituent donc un plaidoyer important en faveur d'une meilleure prise en compte des peuples autochtones et d'un renforcement de leur participation à l'élaboration des stratégies et des politiques forestières qui ont une incidence directe sur leur vie. Cependant, ces peuples sont très préoccupés par le fait que les progrès enregistrés dans la mise en œuvre des propositions sur ces points importants ont été lents par rapport aux résultats obtenus à d'autres niveaux. Au sein du Forum lui-même, l'accent mis sur la participation des peuples autochtones a été affirmé uniquement au niveau national et reposait essentiellement sur une conception suivant laquelle les peuples autochtones étaient considérés comme un groupe d'interlocuteurs parmi de nombreux autres et non comme des titulaires de droits et des gardiens de la diversité biologique des forêts.

8. L'évaluation dont la mise en œuvre des propositions d'action qui intéressent les peuples autochtones aux niveaux national et régional fait l'objet dans le présent document a été effectuée par le biais d'une série d'études de cas et complétée par les analyses et les réflexions qui ont eu lieu à l'occasion de la Réunion d'experts. Les études de cas portaient sur trois régions (Afrique, Amérique et Eurasie-Pacifique) et 12 pays différents (Fédération de Russie, Inde, Kenya, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République du Congo, Rwanda, Thaïlande et Venezuela). Leurs buts principaux étaient les suivants :

a) Examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements internationaux pris aux niveaux national et local. Il s'agit notamment des propositions d'action pertinentes arrêtées par l'intermédiaire du GIF/FIF, des engagements souscrits dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, y compris dans les articles 8 j) et 10 c), du programme de travail sur les zones protégées, du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (décision VI/22 de la Conférence des Parties à la Convention);

b) Illustrer par des exemples précis les difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les organismes forestiers internationaux dans différents contextes;

c) Répertoire des cas particuliers illustrant les succès obtenus et les pratiques optimales employées.

9. On a adopté cette approche pour que les travaux du Forum ne soient pas considérés séparément mais plutôt en relation avec ceux d'autres mécanismes internationaux existants qui poursuivent des objectifs analogues, et pour que les méthodes optimales utilisées dans une instance déterminée puissent être transposées ailleurs.

10. L'évaluation de l'efficacité avec laquelle les propositions d'action existantes qui intéressent les peuples autochtones sont mises en œuvre est une opération complexe du fait que les sociétés, les territoires et les ressources de ces peuples sont éparpillés sur l'ensemble de la planète. Les études de cas rendent compte de cette diversité et nous souhaitons encourager les gouvernements à consulter tous les documents qui s'y rapportent³. Dans le présent document, nous nous bornerons à donner un aperçu général de la situation, telle qu'elle ressort des études de cas et des analyses d'ensemble effectuées au niveau des régions, ainsi que des échanges de vues et de données d'expérience qui ont eu lieu entre les participants lors de la Réunion d'experts. Les engagements pris par les gouvernements portent sur quatre principaux sujets :

- Production de rapports et établissement de plans ou de programmes d'action forestiers nationaux ainsi que de plans d'action nationaux et de stratégies pour la biodiversité;
- Droits touchant aux terres et aux ressources et reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;
- Fixation des savoirs traditionnels sur les forêts, partage des profits et consentement préalable, libre et éclairé;
- Participation des peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques.

Production de rapports et établissement de plans ou de programmes d'action forestiers nationaux ainsi que de plans d'action nationaux et de stratégies pour la biodiversité

11. En général, les rapports présentés au Forum laissaient à désirer, tandis que ceux présentés au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique étaient un peu plus satisfaisants. Il y avait lieu de noter en particulier que, dans la majorité des pays, les représentants de la société civile n'étaient pas suffisamment associés à la rédaction de ces rapports et que leur qualité variait considérablement d'un pays à l'autre⁴. Dans les rapports qui étaient présentés, les savoirs traditionnels sur les forêts étaient évoqués dans une certaine mesure. Néanmoins, étant donné que les rapports sont de qualité variable et que certains pays n'en établissent pas fréquemment, il est nécessaire d'améliorer les mécanismes de suivi de la mise en œuvre des propositions du GIF/FIF relatives à ces savoirs.

12. En ce qui concerne la mise en place des cadres de politique générale requis, la plupart des pays visés par les études de cas ont établi des plans d'action nationaux et des stratégies pour la biodiversité ainsi que des programmes d'action ou des plans forestiers nationaux, qui établissent un cadre général pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et des propositions d'action du GIF/FIF, respectivement. Les directives relatives aux plans forestiers nationaux préconisent notamment « la reconnaissance et le respect des droits coutumiers et traditionnels des populations autochtones, des communautés locales, des habitants des forêts et

des propriétaires forestiers, entre autres ». Cette reconnaissance et ce respect sont néanmoins plus difficiles à discerner dans les faits et les études d'ensemble effectuées au niveau régional font apparaître des différences très nettes entre les continents.

Droits à la terre et aux ressources et valorisation des connaissances traditionnelles sur les forêts

13. Pour pouvoir consacrer les droits à la terre et aux ressources et les connaissances traditionnelles sur les forêts, il faut d'abord reconnaître l'existence des peuples autochtones. L'importance qui leur est accordée par le pouvoir public varie grandement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. On examinera ici la mesure dans laquelle les peuples autochtones, ainsi que leurs droits à la terre et aux ressources et leurs connaissances traditionnelles sur les forêts sont reconnus dans différentes régions.

14. En Afrique centrale, aucun des pays faisant l'objet des études de cas nationales ne reconnaît l'existence des peuples autochtones. Des huit pays examinés dans l'étude régionale, seul le Cameroun admet leur existence en tant que peuples, les autres préférant parler de « communautés locales » ou de « communautés traditionnelles ». Ces derniers reconnaissent aussi la valeur du savoir traditionnel sur les forêts, y voyant cependant moins une raison pour confier la gestion des forêts à ceux qui le détiennent mais davantage comme un élément qui peut aider les spécialistes de la foresterie et de la diversité biologique à mettre en œuvre leurs politiques et leurs programmes⁵. Le savoir traditionnel apparaît comme une ressource possible et un outil utile à la gestion durable des forêts, qui peut être utilisé sans avoir à s'interroger sur les droits de propriété. Aucun des trois pays d'Afrique qui ont fait l'objet d'études de cas nationales n'a pris de mesures juridiques spéciales pour protéger les droits à la terre et aux ressources et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le Rwanda a récemment révisé sa législation foncière, sans chercher à remédier au problème des Batwa sans terre, qui n'ont aucun droit et font l'objet de mesures discriminatoires; ni la législation de l'État ni le droit coutumier de la société agricole dominante ne leur reconnaît le droit de posséder de la terre. Il était politiquement dangereux pour les Batwa de revendiquer leur identité et leurs droits.

15. Une évolution se dessine en Afrique en faveur de la consécration du droit d'occupation des terres et des connaissances traditionnelles sur les forêts, comme le montrent l'adoption par l'Ouganda en 1998 d'une législation foncière, qui reconnaît les droits collectifs sur les terres ancestrales⁶, et l'engagement énoncé dans le plan de promotion des peuples autochtones du Cameroun, le premier de ce type en Afrique, en faveur de la consécration des droits de toutes les communautés autochtones. Le Cameroun, la République démocratique du Congo et le Gabon ont également adopté de nouvelles lois forestières qui accordent aux communautés locales le droit de gérer des forêts communautaires.

16. Les trois pays d'Amérique latine qui ont fait l'objet d'études de cas reconnaissent l'existence des peuples autochtones, ainsi que leurs droits et leurs rôles particuliers dans la société. Le Pérou, le Panama et le Venezuela ont tous trois reconnu juridiquement les peuples autochtones et ratifié la Convention n° 169 de l'OIT. Chacun de ces pays a adopté des dispositions juridiques et politiques spéciales pour garantir les droits à la terre et aux ressources des peuples

autochtones, et les trois pays valorisent plus ou moins les connaissances traditionnelles sur les forêts au sens large. Toutefois, même reconnus, les droits à la terre et aux ressources, ainsi que l'autonomie et les institutions ancestrales, ne sont pas appliqués ni garantis strictement partout. Au Panama, 20 % du territoire national est délimité comme *comarcas* (districts) autochtones, qui ne sont pas pour autant autonomes et ne peuvent exploiter leurs forêts à des fins commerciales sans l'autorisation du Gouvernement. De la même façon, au Pérou, l'autonomie et le droit à l'exploitation forestière sont sujets à des restrictions aussi bien dans les communautés autochtones que dans les réserves communales. Par ailleurs, aussi bien au Panama qu'au Pérou, la délimitation de territoires autochtones implique la mise en place de nouvelles structures administratives, qui pourraient affaiblir les autorités traditionnelles. La situation du Venezuela a changé du tout au tout sous le gouvernement de Hugo Chavez; les peuples autochtones et leurs droits sur les terres ancestrales sont à présent reconnus et le Gouvernement et les organisations autochtones s'emploient actuellement à délimiter les territoires autochtones.

17. Dans la pratique, l'aménagement de l'espace à d'autres fins continue de compromettre les droits des peuples autochtones d'Amérique latine. Ce problème est surtout très sérieux au Pérou, dont le Gouvernement a décidé, dans le cadre d'une grande initiative d'exploitation commerciale des forêts, de privatiser plus de 24 millions d'hectares de la forêt amazonienne en vendant aux enchères publiques de larges concessions (de plus de 50 000 hectares). Des zones entières ont été découpées en concessions sans qu'il soit tenu compte des cartes montrant précisément les collectivités autochtones existantes et les projets de réserves communales, d'où de nombreux empiètements sur les terres autochtones.

18. Selon les études de cas des pays d'Asie et du Pacifique, seules les Philippines et la Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaissent les peuples autochtones et leurs droits. Le Népal reconnaît l'autochtonie de certains groupes ethniques sans pour autant leur concéder des droits autochtones. Les études de cas nationales et régionales effectuées en Asie révèlent que les régimes fonciers et forestiers coutumiers ont été en grande partie balayés par l'expansion coloniale et des politiques forestières et foncières plus récentes, et que beaucoup de pays n'ont toujours pas cherché à redresser cette situation. L'étude régionale sur l'Asie recense les demandes formulées par les peuples autochtones tendant à ce que leurs systèmes coutumiers soient reconnus. Ainsi, en Indonésie, les organisations autochtones ont demandé que le droit coutumier (*adat*) soit reconnu à égalité avec le droit national dans les domaines traditionnels. L'*adat* est reconnu par le droit malaisien, mais n'est souvent pas appliqué dans la pratique.

19. Selon les études de cas des pays d'Asie du Sud, l'Inde, le Népal et la Thaïlande n'ont pris aucune mesure particulière touchant le système d'occupation des sols des peuples autochtones, même si l'Inde a créé des zones réservées à certains peuples tribaux et prévu dans son projet de plan d'action national pour la biodiversité des dispositions concernant l'occupation des sols par les collectivités tribulaires des forêts et les droits des peuples tribaux. Dans son rapport au Forum des Nations Unies sur les forêts à sa troisième session, le Népal reconnaît aux utilisateurs de la forêt le droit à un minimum de moyens d'existence; toutefois, ces droits sont souvent déniés aux plus pauvres des utilisateurs de la forêt et aux utilisateurs saisonniers ou isolés, ou à ceux forcés au déplacement par l'urbanisation. Dans ces trois pays, on a assisté à un exode ou à un déplacement massif des peuples autochtones (qui se poursuit en Thaïlande et au Népal), forcés de

partir des zones destinées à la production forestière ou transformées en zones protégées. Aux Philippines, la loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones établit les droits collectifs (mais non la copropriété) sur les terres et domaines ancestraux; les droits à l'autonomie, à l'autodétermination, à la justice sociale et à l'intégrité culturelle; l'application des droits et pratiques coutumiers; la protection de la culture, des traditions et des institutions autochtones; le droit à la préservation des connaissances et des pratiques traditionnelles; et le droit des peuples autochtones à développer leurs sciences et leurs techniques. Il y a toutefois des contradictions entre ces dispositions et les lois foncières et forestières.

20. S'agissant de la valorisation des connaissances forestières traditionnelles, l'étude de cas régionale sur l'Asie révèle une définition étroite de ces connaissances aux seules fins de la prospection biologique et de l'exploitation commerciale des forêts. L'Inde et la Thaïlande, en particulier, reconnaissent les connaissances forestières traditionnelles mais non les peuples autochtones. Dans l'ensemble, on n'attribue pas aux connaissances traditionnelles la même valeur qu'aux connaissances scientifiques dans la gestion des forêts.

21. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, le régime foncier coutumier est reconnu par la loi sur l'exploitation forestière et considéré comme une partie de la législation nationale ayant force exécutoire. Le Gouvernement admet que, au regard du droit coutumier, 97 % du territoire national appartient à des propriétaires locaux. Ainsi, la loi de 1991 sur l'exploitation forestière reconnaît aux propriétaires fonciers coutumiers des droits sur les produits de la terre et des forêts, et le droit de cultiver leurs terres. Elle établit également la procédure de consentement préalable pour la mise en valeur des terres et des forêts (bien que cette procédure n'ait pas été vraiment appliquée dans certaines régions).

22. La Fédération de Russie reconnaît également l'existence des peuples autochtones, mais leurs droits sont largement subordonnés au maintien de modes de vie traditionnels. Les peuples autochtones qui poursuivent des modes de vie traditionnels peuvent obtenir le droit à la terre et aux ressources dans les zones d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles. Dans ces zones protégées, les peuples autochtones ont le droit de posséder des terres et de les cultiver selon les modes traditionnels et d'utiliser les ressources minérales communes et ont la priorité pour mettre à profit les ressources de la faune et de la flore. Il existe toutefois une condition à l'exercice de ces droits, à savoir l'emploi de méthodes traditionnelles. L'« utilisation traditionnelle des ressources naturelles » s'entend des « méthodes traditionnelles basées sur une utilisation équilibrée à long terme des ressources naturelles renouvelables, qui favorise la régénération des ressources naturelles et la protection de la diversité biologique », ce qui signifie implicitement la reconnaissance des systèmes de connaissances forestières traditionnelles comme systèmes de gestion forestière. Cependant, on notera de nouveau que la législation portant création de ce système est contradictoire et qu'aucune zone n'a encore été créée. De façon plus générale, les principes de la propriété forestière ne sont pas clairs. Tout nouveau propriétaire forestier a le droit d'interdire aux peuples autochtones l'utilisation des ressources sur les terres qu'ils occupent ou de la limiter. Dans son rapport intérimaire sur la diversité biologique des forêts à la Convention sur la diversité biologique, la Russie a souligné la contribution importante du savoir forestier traditionnel détenu par les autochtones dans la protection forestière, mais a admis n'avoir pris aucune mesure pour préserver ce savoir.

23. Dans les études de cas et au cours des débats du Groupe d'experts, on a surtout relevé les principaux obstacles et problèmes pour pouvoir améliorer la mise en œuvre de celles des propositions d'action du Forum intergouvernemental et du Groupe intergouvernemental sur les forêts susceptibles d'améliorer la condition des peuples autochtones. On a noté, comme problèmes :

- Que beaucoup de pays ne reconnaissent pas les peuples autochtones, donc leurs droits à la terre et aux ressources;
- Qu'il y a des empiètements sur les zones protégées et sur les zones d'exploitation et de production forestières;
- Que des pays ont axé leurs politiques forestières sur la production.

24. Les systèmes fonciers coutumiers et les autorités traditionnelles ne sont pas suffisamment reconnus parce que les systèmes de connaissances forestières traditionnelles ne sont pas assez valorisés et que les institutions traditionnelles sont affaiblies par de nouvelles structures.

Constitution d'une documentation sur les connaissances forestières traditionnelles, partage des bénéfices et consentement préalable donné en connaissance de cause

25. Des trois pays d'Amérique latine qui ont été étudiés, seul le Pérou a adopté des lois spéciales pour la conservation des connaissances forestières traditionnelles. Toutefois, aussi bien le Régime de protection des connaissances autochtones collectives sur les ressources biologiques (loi n° 27811 de 2002) que la loi sur la protection de l'accès à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles collectives (loi n° 28216 de 2004) mettent davantage l'accent sur les aspects commerciaux, comme la délivrance de brevets et de licences, que sur la protection des droits des détenteurs de connaissances. De plus, la protection juridique ne s'applique qu'aux connaissances consignées dans un registre national confidentiel, que les organisations autochtones n'auraient pas le droit de consulter. On constate avec préoccupation que le Gouvernement péruvien n'est pas capable de protéger cette information et qu'il n'a encore pris aucune mesure face aux nombreux cas de biopiraterie qui se sont produits. Dans l'étude de cas, Roberto Espinoza suggère que la meilleure façon d'agir serait d'abord de mettre un terme à la biopiraterie, puis de mettre en place un régime spécial interculturel, efficace et socialement équitable.

26. En Afrique, l'établissement en 2000 de la loi type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs, et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques marque une avancée importante. Toutefois, la plupart des pays d'Afrique centrale ont peu fait sur les plans politique et juridique pour protéger les connaissances forestières traditionnelles et le droit de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Quelques initiatives non gouvernementales prometteuses visant la conservation concertée de ces connaissances ont été lancées il y a peu en Afrique centrale. La République centrafricaine est le seul pays à avoir fondé son plan d'action national pour la biodiversité sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause. Au nombre des initiatives régionales africaines, on notera le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷ et le système d'application de la loi et de gouvernance dans les forêts d'Afrique, dont l'objectif de

garantir le plein respect des droits de propriété et d'usufruit, y compris des connaissances forestières traditionnelles.

27. L'Asie affiche quant à elle une tendance générale à la commercialisation des ressources génétiques et au renforcement des droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles. Les lois appliquées en la matière par 19 pays sont énumérées dans l'étude et peuvent être obtenues sur demande⁸. La documentation sur les connaissances forestières traditionnelles sous forme électronique s'étoffe aux niveaux national et régional.

Participation des peuples autochtones à l'élaboration et à l'application des politiques

28. Dans l'ensemble, la participation des peuples indigènes à l'élaboration et à l'application des politiques semble peu importante et peu efficace. Cet état de choses est dû notamment à l'absence de mécanismes chargés de favoriser la participation des peuples autochtones aux réunions internationales, à la méconnaissance des prises de position au niveau international, à la fois chez les peuples autochtones (à l'exception d'une minorité qui travaille dans les principales organisations autochtones) et chez les fonctionnaires, et au manque de moyens d'action et à l'absence d'initiative chez les peuples autochtones. Lorsque des membres des communautés autochtones participent à titre individuel aux réunions internationales, il y a souvent des problèmes avec leur mandat ou avec les représentants des populations autochtones de leur pays. La mise en œuvre des propositions d'action du Forum intergouvernemental et du Groupe intergouvernemental sur les forêts portant sur cette question est entravée par l'absence de mécanismes de participation au niveau national, le fait que les fonctionnaires et les collectivités autochtones sont mal informés sur les engagements pris, le manque de moyens d'action des organismes publics chargés de la question et, dans certains pays, l'application de politiques préjudiciables ou maladroites.

29. Au nombre des autres obstacles à la mise en œuvre des propositions d'action, on note, dans de nombreux pays d'Asie et d'Afrique, des difficultés financières, un décalage entre les politiques nationales et la réalité, une indifférence chez les agents de l'État, une absence de concordance entre les différentes lois, et des révoltes ou des troubles civils.

III. Lacunes relevées dans les propositions d'action

30. Les propositions d'action du Forum intergouvernemental et du Groupe intergouvernemental sur les forêts sont exhaustives et précises et représentent un remarquable consensus sur la coordination mondiale de toutes les politiques forestières nationales. Toutefois, vu sous l'angle des peuples autochtones, elles présentent quelques graves lacunes. Ainsi, il est reconnu par une grande partie de la communauté internationale que l'accès aux ressources et le contrôle de la gestion de ces ressources sont les conditions préalables à la jouissance des droits fondamentaux, du droit à la subsistance, du droit à la sécurité alimentaire et bien d'autres. Toutefois, les propositions d'action telles que formulées ne mentionnent ni ne suivent les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sachant à quel point l'utilisation des sols et des ressources est essentielle pour la

préservation des cultures, des traditions et des modes de vie des peuples autochtones, on ne peut que s'inquiéter de l'absence de référence aux droits de l'homme dans tout débat portant sur un système de gestion des ressources dont dépendent les peuples autochtones.

31. S'ajoute à cela l'absence de débat sur le déplacement des communautés et des populations des zones forestières, que nous considérons comme une grave atteinte aux droits de l'homme et aux droits autochtones à partir du moment où il est effectué sans le consentement préalable, libre et éclairé des déplacés. De fait, ce principe n'est ni préconisé ni mentionné dans les propositions d'action touchant l'accès à la terre et aux ressources et leur détention, bien que les peuples autochtones ne cessent de s'en réclamer et bien qu'il soit reconnu par la Convention n° 169 de l'OIT et inclus dans la recommandation n° 23 sur les peuples autochtones formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1997. Le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause s'applique à l'emploi des connaissances forestières traditionnelles mais non à la gestion des ressources ou à l'administration des terres traditionnelles.

32. En dernier lieu, il semble que les gouvernements n'arrivent pas à s'entendre sur la question des connaissances forestières traditionnelles. On en a eu la preuve à la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. Au vu des positions polarisées des gouvernements sur cette question, un arrangement international efficace et concerté sur les forêts ne pourra se mettre en place qu'avec des gouvernements mieux informés capables de faire preuve de plus de souplesse; sans une participation véritable des groupes de la société civile qui comprennent les enjeux de la question, les délibérations seraient vouées à l'échec et d'importants problèmes complexes ne seraient jamais réglés. En outre, les achoppements qui se sont produits lors des débats tenus par le Forum des Nations Unies sur les forêts sur l'accès aux connaissances traditionnelles et sur leur utilisation au cours de sa quatrième session montrent toute la difficulté qu'il y a à aborder cette question au niveau international⁹.

IV. Domaines prioritaires d'action

33. Les recommandations de la Réunion d'experts sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et la mise en œuvre des engagements internationaux connexes font ressortir plusieurs recommandations thématiques très fermes qui se rapportent directement aux propositions d'action dont le Forum des Nations Unies sur les forêts et les États collaborateurs sont saisis. Pour les peuples autochtones, la force des propositions d'action tient au fait qu'elles ont maintes fois encouragé les pays à appuyer et promouvoir la participation des peuples autochtones dans les activités nationales de gestion des forêts et d'élaboration de politiques forestières. C'est ainsi que le FIF a « encouragé les pays à élaborer des systèmes, y compris des systèmes privés et communautaires de gestion des forêts, en vue de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes forestiers nationaux, qui permettent de recenser les populations autochtones, les habitants des forêts, les propriétaires forestiers et les communautés locales et de faire en sorte, le cas échéant, qu'ils participent largement à la prise de décisions importantes concernant la gestion des terres forestières domaniales se trouvant dans leur environnement immédiat, dans le contexte de la législation nationale¹⁰ ».

34. Cependant, les participants à la Réunion d'experts ont souligné que la participation des peuples autochtones au niveau national était une des plus grandes faiblesses des approches actuelles concernant la gestion durable des terres forestières. Dans le texte intégral des Recommandations de Corobici, la déclaration ci-après a été adressée aux gouvernements afin de résoudre le problème du manque d'espaces de participation réelle des peuples autochtones, que les propositions d'action avaient, du reste, souligné :

Conscients que la protection et la promotion des connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans le domaine des forêts sont intimement liées au patrimoine culturel et intellectuel de ces peuples, à la sécurité d'occupation de leurs terres, à leurs territoires et aux ressources naturelles qu'ils renferment, à leur spiritualité et à leur droit coutumier,

Considérant que les droits des peuples autochtones sont le fondement de leur développement futur et que l'existence de nombre d'entre eux a toujours été – et demeure – tributaire des forêts, mais aussi que les politiques forestières doivent tenir compte de leurs droits,

Affirmant que la gestion durable des forêts ne saurait être envisagée sans une protection des droits des peuples autochtones,

Recommande de prendre les mesures ci-après :

1. Entreprendre des réformes constitutionnelles afin de reconnaître l'existence et les identités des peuples autochtones dans leurs pays, en mettant en place des systèmes juridiques pluriels et en leur donnant une place importante dans les législations nationales;

2. Ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les droits des peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, si ceux-ci le demandent;

3. Appuyer l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. Revoir les constitutions, lois et politiques nationales afin de les harmoniser avec le droit et les accords internationaux applicables relatifs aux droits des peuples autochtones;

5. Abroger les lois forestières et environnementales discriminatoires, ainsi que les politiques, normes, codes et législations connexes, qui criminalisent les pratiques touchant à l'exploitation coutumière des ressources et aux activités de subsistance traditionnelles;

6. Modifier les politiques, lois et institutions nationales concernant les forêts et l'environnement, ainsi que les régimes fonciers afin de donner aux peuples autochtones des droits clairs et sûrs leur permettant de posséder, de gérer et de contrôler collectivement leurs territoires, forêts et autres ressources naturelles, en tenant compte de leurs modes de vie traditionnels et de leurs systèmes fonciers coutumiers, notamment ceux liés aux connaissances traditionnelles;

7. Abroger toutes les lois et politiques de développement assimilationnistes, étant donné qu'elles dévalorisent et fragilisent les connaissances autochtones, notamment les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts;

8. Adopter des lois et des programmes qui suppriment et sanctionnent toutes les formes de discrimination, d'intolérance et d'exclusion sociale et ratifier et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

35. En outre, des recommandations claires ont été données en ce qui concerne les actions devant concourir à assurer une plus forte participation des populations autochtones à l'avenir :

39. Au niveau national, les gouvernements devraient faire face aux problèmes des peuples autochtones dans le cadre de leurs programmes forestiers nationaux, de leurs plans d'action nationaux sur la diversité biologique, de leurs stratégies concernant les parcs et les zones protégés, et renforcer la participation des peuples autochtones à la planification, l'exécution et l'établissement de rapports au niveau national. En outre, il faut mener des consultations sur les structures les plus appropriées pour les peuples autochtones et adosser celles-ci à des mécanismes de documentation et de communication.

49. Tout arrangement international sur les forêts doit adopter les pratiques optimales des autres organismes des Nations Unies (à l'exemple du paragraphe j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'Équipe spéciale chargée des questions autochtones) en ce qui concerne la participation pleine et efficace des peuples autochtones. Tout arrangement international sur les forêts doit adopter de tels mécanismes de participation.

50. Le Forum des Nations Unies sur les forêts et tout arrangement international futur sur les forêts devraient reconnaître les peuples autochtones comme peuples distincts et leur permettre de participer davantage et de façon spécifique conformément aux tendances nouvelles qui distinguent le système des Nations Unies.

36. Au niveau national également, les propositions d'action reprennent les appels des peuples autochtones en faveur de la reconnaissance d'arrangements garantissant la sécurité des régimes fonciers. Les peuples autochtones n'ont pas cessé d'appeler, dans les instances internationales et au niveau national, à la reconnaissance de leurs droits aux terres et territoires traditionnels. Pour citer le premier chef des Indiens Kuna, Gilberto Arias :

« la forêt est toute notre vie. Nous y trouvons notre nourriture et les plantes pour nous soigner. Elle nous abrite. Elle est la source de nos connaissances. Comment peut-on croire que nous, les peuples autochtones, puissions détruire

notre vie, détruire les forêts. Nous avons vraiment exploité les forêts à des fins de développement durable, en n'y prélevant que ce dont nous avons besoin. »

37. Les propositions d'action répondent plutôt à ces questions comme l'illustre la proposition ci-après :

Le Groupe « a encouragé les pays, conformément à leur souveraineté nationale [...] à élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes forestiers nationaux, qui englobent une vaste gamme d'approches de la gestion forestière durable, en tenant compte des éléments ci-après : [...] reconnaissance et respect des droits traditionnels des populations autochtones et des communautés locales, entre autres; sécurité des régimes de propriété foncière; approches holistiques, intersectorielles et itératives; approches axées sur les écosystèmes intégrant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques¹¹ [les caractères gras ne figurent pas dans le texte original];

A invité les pays à utiliser les programmes forestiers nationaux [...] pour associer les communautés autochtones et locales et les femmes à la formulation et à la mise en œuvre de mesures visant à protéger leurs droits et privilèges en matière de terres forestières, de connaissances traditionnelles liées aux forêts et de ressources biologiques des forêts¹² (selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique);

A encouragé les pays, à l'intérieur de leur cadre juridique, à promouvoir des politiques de régime foncier qui reconnaissent et respectent l'accès et l'utilisation légitimes, ainsi que des droits de propriété visant à appuyer la gestion durable des forêts et l'investissement forestier, en tenant compte du fait que l'institutionnalisation de la propriété foncière est un processus long et complexe et que des mesures intérimaires sont nécessaires pour répondre aux besoins les plus urgents, en particulier ceux des communautés locales et/ou autochtones¹³. »

38. Les propositions d'action n'établissent cependant pas de liens entre la propriété foncière et la sécurité des ressources, d'une part, et la réalisation des droits fondamentaux à la subsistance et aux moyens d'existence, d'autre part. L'établissement de régimes fonciers sûrs et justes relève des droits de l'homme. De la sorte, il engage tous les gouvernements qui ont signé les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments et les droits qu'ils énumèrent et protègent précisent les engagements auxquels les gouvernements souscrivent pour adapter leur législation nationale à ces engagements, sachant que ceux-ci occupent le premier rang en matière de protection des droits fondamentaux de l'homme. Ainsi, il est préférable de mettre la législation nationale en conformité avec les conditions définies dans les traités relatifs aux droits de l'homme, plutôt que d'établir des régimes fonciers sans se référer à ces engagements. La question des droits de l'homme et des besoins fondamentaux des peuples autochtones et des communautés locales est passée sous silence dans les propositions d'action, ce qui constitue une grave lacune quand on sait que ces propositions portent sur les moyens de subsistance et d'existence de centaines de peuples et de millions de communautés.

39. En plus de la participation, au niveau national, des peuples autochtones à la gestion de leurs territoires et de leurs ressources, il existe d'autres domaines

prioritaires d'action portant sur les méthodes de travail du Forum des Nations Unies sur les forêts lui-même. Nous tenons à appeler l'attention notamment sur la nécessité d'harmoniser les travaux des divers organismes intervenant dans le champ des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, et sur l'existence, dans les propositions d'action du Groupe et du Forum, d'un appel en vue d'établir une collaboration interinstitutions de ce type :

Le Groupe « a invité les pays et les organisations internationales compétentes, en particulier la Conférence des parties à la Convention [sur la diversité biologique], à collaborer avec les populations autochtones et les populations tributaires des forêts qui possèdent des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts [...] en vue de recenser, de faire respecter, de préserver et d'entretenir ces connaissances, y compris en ce qui concerne les innovations et pratiques pertinentes pour la conservation de la diversité biologique des forêts et l'utilisation durable des ressources biologiques forestières¹⁴;

A invité l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) [...] à proposer des moyens d'assurer efficacement la protection des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, en particulier contre le transfert international illégal, et à promouvoir le partage juste et équitable des avantages qui en résultent¹⁵;

A invité la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, par l'entremise du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, à inclure dans son programme de travail [...] des options possibles pour recueillir, enregistrer, appliquer et recenser les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, en tenant compte de la nécessité de favoriser une plus vaste application de ces connaissances, innovations et pratiques, avec l'approbation des détenteurs et leur participation effective tout au long du processus¹⁶. »

40. Il ne s'agit certes pas des seules propositions d'action faisant appel à une telle collaboration, mais elles illustrent bien l'engagement du Forum des Nations Unies sur les forêts en faveur d'une telle démarche interinstitutions. À la Réunion d'experts, les peuples autochtones ont réaffirmé cette nécessité, demandant précisément ce qui suit :

41. La Convention sur la diversité biologique, et tout prochain arrangement international relatif aux forêts, doit accélérer et intensifier son action en faveur de l'intégration des questions des peuples autochtones, en tant que questions transversales, au travers tous les domaines thématiques et autres de la Convention.

42. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait renforcer son action de coordination et de conseil et faire des recommandations au Forum des Nations Unies sur les forêts et aux organes directeurs des organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris la Convention sur la diversité biologique, pour la conduite de leurs travaux ayant trait aux peuples autochtones.

43. L'Instance permanente sur les questions autochtones devrait créer un groupe de travail sur les connaissances traditionnelles, rassemblant toutes les institutions des Nations Unies qui travaillent dans le domaine des connaissances traditionnelles, afin de garantir une approche globale, efficace et intégrée de la protection des connaissances traditionnelles et ressources naturelles associées.

44. L'Instance permanente sur les questions autochtones, désormais dotée d'un mandat qui la relie au Forum des Nations Unies sur les forêts, devrait devenir membre du Partenariat de collaboration sur les forêts.

41. Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait prendre acte de la disposition de l'Instance permanente sur les questions autochtones à offrir la démarche coopérative voulue qui permettra d'éviter tout double emploi et garantira que les travaux menés par une instance sont approfondis et menés à leur terme dans d'autres instances.

42. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et la protection des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts grâce à des systèmes *sui generis* d'accès aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et d'utilisation de ces connaissances, le Forum intergouvernemental sur les forêts a reconnu la valeur de tels systèmes dans ses propositions d'action. Il y a en effet :

« Invité les pays à prendre des mesures permettant effectivement d'assurer la reconnaissance, le respect, la protection et la sauvegarde des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts en matière de gestion durable des forêts, y compris celle des ressources biologiques des forêts (selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique) dans le cadre de leurs droits de propriété intellectuelle, *sui generis* ou au titre d'autres systèmes pertinents de protection, selon le cas, en tenant compte des travaux menés en la matière dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux pertinents¹⁷ ».

43. Les initiatives actuelles qui permettent aux peuples autochtones d'étudier et de mettre au point les différentes structures et formes possibles pour les systèmes *sui generis* devraient bénéficier de tout l'appui voulu de la part du Forum des Nations Unies sur les forêts. Cet appui pourrait se matérialiser de diverses façons, comme énoncé dans les Recommandations finales de Corobici :

31. Prendre des mesures adéquates pour aider à préserver et protéger les connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans le domaine des forêts, avec le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones en question.

32. Travailler en liaison avec les peuples autochtones afin d'établir un processus de recensement des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts avec le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones.

33. Admettre que les connaissances ainsi recensées demeurent la propriété des peuples autochtones en question, et qu'elles ne peuvent être utilisées de quelque façon que ce soit sans leur consentement libre, préalable et informé, en instaurant pour cela les politiques et les lois voulues, avec la pleine participation des peuples autochtones.

34. Garantir que c'est aux peuples autochtones que reviennent les bénéfices tirés de toute utilisation de ces connaissances, en instituant pour cela les politiques et les lois voulues, avec la pleine participation des peuples autochtones.

35. Tous les processus internationaux traitant des questions relatives aux forêts (y compris le Forum des Nations Unies sur les forêts et la Convention sur la diversité biologique), ainsi que toutes les institutions internationales relatives aux forêts (y compris les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts), devraient adopter dans toutes les discussions ou initiatives et dans tous les projets ou programmes ayant directement ou indirectement trait aux connaissances traditionnelles une démarche intégrée et axée sur les droits.

36. Garantir que les technologies agroforestières fondées sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, telles que le « Taungya », reconnaissent sans ambiguïté l'origine de ces connaissances et ne les appliquent qu'avec le consentement libre, préalable et informé de ses gardiens d'origine¹⁸.

44. Pour ce qui est du renforcement des capacités, vivement recommandé lors des débats menés au niveau des régions de l'Afrique et de l'Asie, la proposition d'action – sur laquelle les gouvernements sont déjà tombés d'accord – énonce que le Groupe intergouvernemental sur les forêts a :

« Exhorté les pays à travailler en coopération avec les collectivités et à tirer parti de leurs connaissances pour établir des liens plus solides entre les systèmes traditionnels et les nouveaux systèmes nationaux de gestion durable des forêts¹⁹; »

45. Il s'agit là d'une des carences majeures signalées par les experts, et dont il faut s'occuper en priorité à l'avenir. Pour cela, il convient de prendre en compte les recommandations relatives à l'éducation énoncées lors de la Réunion des experts, formulées comme suit :

9. Mettre au point des programmes scolaires primaires et secondaires qui tiennent compte des points de vue des systèmes autochtones de connaissances et qui leur correspondent.

10. Mettre en œuvre des mesures antidiscriminatoires concernant l'éducation des filles et des garçons autochtones, telles que l'éducation gratuite.

11. Fournir les services techniques requis et le soutien politique et moral nécessaire pour la reconnaissance, la création et l'exploitation d'universités autochtones, là où les peuples autochtones le souhaitent.

12. Garantir que dans les écoles et les universités où sont enseignées la foresterie et les disciplines connexes, les programmes et diplômes actuels sont élargis de façon à inclure aussi bien les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts que les droits des peuples autochtones.

13. Lancer des initiatives visant à doter les femmes autochtones des moyens leur permettant de participer pleinement à toutes les stratégies relatives à la gestion des ressources naturelles et de partager leurs connaissances des pratiques traditionnelles de gestion des ressources naturelles¹⁸.

V. Priorités autochtones de tout arrangement futur sur les forêts

46. De l'avis des experts, les domaines d'action prioritaires présentés ci-dessus ont une importance capitale dans tout arrangement futur sur les forêts. Si l'on veut qu'un tel arrangement bénéficie de la participation volontaire et de l'appui de l'ensemble des populations autochtones dans le monde, il est indispensable d'admettre la propriété foncière, de reconnaître l'existence des connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et les droits des détenteurs de ce savoir, d'appuyer les systèmes *sui generis* de protection de ces connaissances, de renforcer les capacités des populations autochtones et des responsables politiques, et d'instaurer une véritable coordination entre les institutions internationales qui interviennent sur les mêmes questions. Outre ces priorités, il existe un certain nombre de principes que nous considérons comme fondamentaux à cet égard.

47. Avant tout, l'arrangement futur sur les forêts doit admettre le rôle unique joué par les populations autochtones, en tant que composante distincte des autres secteurs de la société civile et en leur qualité de détenteurs de droits plutôt que de parties prenantes. Pour cela, on veillera à intégrer dans les règles de procédure et les structures de tout arrangement la pratique optimale à l'échelle internationale, qui consiste à garantir la participation directe de ces populations aux négociations et non leur simple association en tant que partenaires.

48. Le préalable suivant en découle : tout arrangement international sur les forêts devra disposer qu'il est lié par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États sont parties. Les droits fondamentaux énoncés dans les trois grands textes relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doivent donc être les fondements de tous travaux menés dans le cadre d'un arrangement international sur les forêts. Le droit de subsister, le droit à la sécurité alimentaire et le droit aux moyens d'existence des populations autochtones reposant fortement sur les ressources dont ils dépendent, il faut que les ressources forestières et leur gestion soient conformes aux normes relatives aux droits fondamentaux.

49. Plus spécifiquement, dans tout nouvel arrangement, il conviendra de remédier aux problèmes actuels de structure. L'arrangement international existant présente en effet l'inconvénient de marginaliser très nettement l'Instance permanente sur les questions autochtones, seul organe mondial de suivi des effets des accords

internationaux sur les populations autochtones, chargé par l'Assemblée générale de coordonner entre tous les organes des Nations Unies les travaux concernant, de près ou de loin, les conditions de vie et la culture des populations autochtones. Sachant que, pour ces populations, rien n'est plus vital que l'accès aux ressources, aux territoires et à la terre, il est regrettable que l'arrangement international sur les forêts sous sa forme actuelle se contente d'offrir à l'Instance permanente sur les questions autochtones la simple qualité de membre du réseau constitué par le Partenariat de collaboration sur les forêts, alors qu'il s'agit d'un organe chargé de promouvoir la participation des grands groupes.

50. Pour faire face aux priorités et préoccupations des populations autochtones de la façon qui sied à leur importance et à leur caractère primordial pour la survie de ces populations, il est indispensable que les organes représentatifs des populations autochtones participent aux décisions, à la normalisation et à la mise en œuvre. Le Partenariat de collaboration sur les forêts a pour mission d'aider le Forum des Nations Unies sur les forêts à promouvoir des propositions d'action, à renforcer l'engagement politique, à intensifier la coopération et la coordination de ses membres, à favoriser des propositions d'action propres au domaine de compétence de ses membres et à contribuer au suivi des progrès de l'action menée et à l'établissement des rapports correspondants. Les propositions d'action qui intéressent le plus les populations autochtones, à savoir celles qui concernent les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, relèvent de la Convention sur la diversité biologique, et celles qui ont trait aux composantes sociale et culturelle des forêts sont du ressort de la Banque mondiale, les autres membres du Partenariat étant priés d'offrir leur appui. Tout en prenant acte des progrès accomplis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, on peut déplorer qu'avec l'arrangement actuel, la charge de ces propositions d'action soit confiée à des institutions dans lesquelles les populations les plus directement concernées ne sont pas représentées. Tout arrangement futur sur les forêts devrait associer étroitement l'Instance permanente sur les questions autochtones pour pouvoir s'acquitter de son rôle d'organe de coordination des travaux de l'ONU qui se rapportent aux populations autochtones ou qui ont des répercussions pour ces populations.

VI. Recommandations ayant trait à des objectifs réalisables

51. Les principaux objectifs suivants devraient être inscrits dans tout arrangement futur sur les forêts :

- Le Forum des Nations Unies devrait recommander et favoriser la constitution d'une équipe spéciale sur les connaissances traditionnelles, placée sous l'égide de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui regrouperait tous les organismes des Nations Unies œuvrant en faveur des connaissances traditionnelles, de façon à garantir une approche globale et unifiée de la protection des savoirs traditionnels et des ressources naturelles qui s'y rapportent;
- La participation des populations autochtones devrait être réelle, à tous les niveaux, conformément aux pratiques optimales. Sur le plan international, la pratique exemplaire du processus relatif à la Convention sur la diversité biologique devrait être retenue comme objectif pour la participation des

populations autochtones. Sur le plan régional, les organisations et réseaux régionaux de populations autochtones devraient être associés à l'élaboration de toute politique ayant trait aux forêts;

- Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait aider à l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection, d'utilisation adéquate et de partage des savoirs autochtones et des connaissances traditionnelles;
- Tout futur arrangement international sur les forêts devrait être axé sur l'analyse, l'évaluation et le suivi de l'application des propositions d'action du Forum intergouvernemental/Groupe intergouvernemental sur les forêts. Les processus d'analyse et d'évaluation devraient disposer des moyens financiers voulus pour faire mener des évaluations par des tiers et procéder à des évaluations critiques mutuelles, et l'on devrait souligner l'importance des évaluations indépendantes;
 - Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts devrait rédiger de nouvelles directives pour l'établissement des rapports nationaux de façon à élargir l'ensemble des questions ayant trait aux autochtones et aux connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts.
 - La Convention sur la diversité biologique, le Forum des Nations Unies sur les forêts et leurs États parties devraient renforcer les rapports nationaux en y incluant, de façon équitable, les points de vue des populations autochtones et en dotant ces populations des moyens et ressources voulus pour qu'elles puissent, sur un pied d'égalité, présenter leurs propres rapports et venir ainsi alimenter le processus d'établissement du rapport national dû au titre de la Convention sur la diversité biologique et à soumettre au Forum des Nations Unies sur les forêts;
 - Les rapports nationaux dus au titre de la Convention et à soumettre au Forum devraient indiquer quelles populations autochtones ont été consultées et par quelles structures ou organisations de populations autochtones, et les communautés autochtones devraient être tenues informées du processus et des structures qui leur permettent de participer et d'apporter leur contribution;
- Des ressources financières devraient être allouées en quantité suffisante aux questions et priorités propres aux populations autochtones au sein du système du Forum des Nations Unies sur les forêts, avec l'inscription d'un point de l'ordre du jour consacré aux questions forestières des populations autochtones. En outre, ces questions devraient être traitées comme des questions intersectorielles dans l'ensemble des activités du Forum. Le programme de travail de tout arrangement futur devrait tenir compte de la pertinence des points de vue des autochtones à tous les niveaux.

VII. Conclusions et recommandations

52. Les acquis importants qui ont été réalisés par le passé attestent la véritable acceptation croissante des dimensions sociale, culturelle et durable des forêts, ce dont on doit se féliciter. Les recommandations principales issues de la Réunion des experts sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et la mise en œuvre des arrangements internationaux connexes ont

été présentées plus haut. On trouvera ci-après celles qui paraissent devoir être plus particulièrement débattues au cours de la cinquième session :

- Une participation à l'échelon national à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques nationales forestières est capitale;
- Il faut mettre au point un régime solide du droit à la propriété foncière et aux ressources afin de garantir le respect des droits des peuples autochtones quant à leurs terres et territoires;
- La coopération interinstitutions est indispensable au partage des pratiques optimales, et la participation de l'Instance permanente sur les questions autochtones est vitale pour la coordination des travaux intersectoriels sur les questions qui influent sur les populations autochtones;
- Il faudrait appuyer l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, sur un mode de coopération entre institutions de façon à éviter les doubles emplois.

53. Enfin, la participation des populations autochtones à tout arrangement international sur les forêts est la condition d'une gestion durable des ressources forestières en question. Sur la scène internationale, il existe déjà des mécanismes pouvant être adoptés pour permettre aux populations autochtones de participer; il faudrait donc les adopter et les renforcer dans le processus du Forum des Nations Unies sur les forêts ou dans tout processus ou arrangement appelé à le remplacer.

Références

Department of Agriculture, Fisheries and Forestry (Département de l'agriculture, des pêches et des forêts), Australie, 2003 : « Mise en œuvre de la proposition d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts : un outil d'évaluation sur le plan national des progrès et priorités d'intervention en faveur de la gestion durable des forêts, mis au point pour aider le Forum des Nations Unies sur les forêts ».

Griffiths T., 2001, « Consolidation des acquis : les droits des populations autochtones et l'élaboration des politiques en matière de forêts à l'Organisation des Nations Unies », Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Forest Peoples Programme, document de synthèse.

Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales et Groupe de travail international pour les affaires autochtones, « Peuples autochtones, forêts et diversité biologique », EKS-Skolens Trykkeri.

Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales, 2004, recommandations de Corobici, rapport de la Réunion d'experts sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et la mise en œuvre des engagements internationaux connexes.

Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales, 2003, « Mise en œuvre des engagements internationaux en matière de connaissances traditionnelles liées aux forêts : directives pour la préparation des études de cas ».

Newing H., 2004, résumé des conclusions de l'étude de cas sur l'application des engagements internationaux en matière de connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts, réalisée pour le compte de l'Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales.

Notes

- ¹ Voir <www.international-alliance.org/tfrk_expert_meeting_fr.htm>.
- ² Séance d'information sur le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts, Forest Peoples Programme (décembre 2004).
- ³ Le texte intégral de ces documents peut être consulté à l'adresse suivante : <www.international-alliance.org/tfrk_expert_meeting_fr.htm>.
- ⁴ Note d'information établie par le Forests and the European Union Resource Network (FERN) pour la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, conservée par l'Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales.
- ⁵ Jackson, étude régionale sur l'Afrique centrale, p. 63.
- ⁶ Jackson, p. 25, encadré 7.
- ⁷ Ibid., sect. 2.1.5.
- ⁸ Les initiatives régionales comprennent l'Intellectual Property Rights Expert Group (Groupe d'experts sur le droit de propriété intellectuelle) de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), l'Accord-cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux connaissances traditionnelles, et les Directives et la Loi-cadre sur l'accès aux ressources génétiques dans les pays insulaires du Pacifique.
- ⁹ Note d'information sur la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts, établie par l'Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales, le FERN et le Forest Peoples Programme.
- ¹⁰ Proposition d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts, E/CN.17/1997/12, par. 17 f). Voir aussi, dans le même document, les paragraphes 29 a), 40 e), 40 g), 89 h) et 115 b), ainsi que la proposition d'action du Forum intergouvernemental sur les forêts, E/CN.17/2000/14, par. 8 b).
- ¹¹ Proposition d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts, E/CN.17/1997/12, par. 17 a).
- ¹² Proposition d'action du Forum intergouvernemental sur les forêts, E/CN.17/2000/14, par. 66.
- ¹³ Ibid., par. 115 d).
- ¹⁴ Proposition d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts, E/CN.17/1997/12, par. 40 b).
- ¹⁵ Ibid., par. 40 o).
- ¹⁶ Proposition d'action du Forum intergouvernemental sur les forêts, E/CN.17/2000/14, par. 75.
- ¹⁷ Ibid., par. 74 a).
- ¹⁸ Recommandations de Corobici, rapport de la Réunion des experts sur les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts et sur la mise en œuvre des engagements internationaux connexes, Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales. Voir <www.international-alliance.org/tfrk_expert_meeting.htm>.
- ¹⁹ Proposition d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts, E/CN.17/1997/12, par. 40 i).